



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2022/1434

CLOTURE DE CHANTIER : CHANTIER DOMAINE DES AMBRES : montée Saint-Roch
Prolongation de l'arrêté n°2022/082 du 20/12/2022

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 111-1, L 113-2, R116-2, et le Chapitre VI du Titre Ier du Livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 et L 2132-2,

Vu le code pénal, et notamment les articles 131-12 et R 610-5,

Vu le décret n°93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicable aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'article L. 233-5-1 du code du travail,

Vu le décret n°98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1998, relatif à la conduite des équipements de travail mobile,

Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 1989, portant règlement sur la surveillance et la conservation des voies communales et des façades de la ville de Cogolin,

Vu le permis de construire n° 83042200047, délivré le 8 mars 2021 à la SCCV COGOLIN RUE DU 19 MARS 1962,

Vu la délibération n° 2022/12/06-025 du conseil municipal en date du 06 décembre 2022 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2023,

Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

Considérant la demande de la société FREJUS CONSTRUCTIONS – CD8 – La Palissade 53 – 83370 - FREJUS afin de procéder à la mise en place d'une clôture de chantier montée Saint-Roch au droit des parcelles AM 119 – AM 120 – AM 123 – AM 124 pour le chantier Domaine des Ambres et ce du lundi 2 janvier au dimanche 31 décembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise sera autorisée à installer une clôture de chantier de 45m² au droit du 64, montée Saint-Roch et ce :

du lundi 2 janvier au dimanche 31 décembre 2023

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Ces droits ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2022. Le détail des droits est annexé à la présente autorisation.

Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant de la SGC de l'Estérel. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

ARTICLE 3

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail et en particulier le décret n°65-48, du 08 janvier 1965 modifié.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417-10 et du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 19 décembre 2022

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 21/12/2022 - n° = 2022/767

Notifié le :